

Envoyé en préfecture le 04/10/2022 Reçu en préfecture le 04/10/2022 Affiché le 4/10/2022

ID: 022-200067981-20221004-DECPDT22\_10\_074-AR

## Décision du Président n° 2022-10-074 Objet : Convention de mise à disposition de la piscine Islandia de Paimpol à l'association Kreiz Breizh Sauvetage Secourisme

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Viceprésident(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la piscine Islandia est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que l'association Kreiz Breizh sauvetage secourisme souhaite effectuer les activités suivantes :

 L'entrainement et le passage de l'examen des épreuves de la qualification BNSSA, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Considérant le projet de convention ci-annexé,

## DECIDE

Article 1: de mettre à disposition de l'association Kreiz Breizh sauvetage secourisme, la piscine Islandia, située rue Gardenn Toul Ar Werzhid à Paimpol, et selon les modalités définies dans la convention.

<u>Article 2</u>: La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3: La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat;

<u>Article 4 :</u> Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 4/10/2022